

II AVIS ET CONCLUSIONS

DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

MODIFICATION N° 2 du PLUi PARTIEL DE

GRAND ANGOULEME

1 RAPPEL SYNTHETIQUE SUR L'OBJET DE L'ENQUETE UNIQUE

L'objet de cette enquête est la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ainsi que la modification n°3 du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe pour laquelle les avis et conclusions figurent dans un document séparé.

L'agglomération de Grand Angoulême est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel, approuvé le 05 décembre 2019, qui a fait l'objet d'une modification n°1 le 17 décembre 2020, d'une mise à jour le 11 février 2021 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 27 mai 2021.

L'agglomération de Grand Angoulême comprend 38 communes mais ce PLUi partiel ne s'applique qu'à 16 d'entre-elles.

L'ENQUETE UNIQUE

Cette enquête intervient après les étapes suivantes de la procédure préalable à la décision relative au projet :

- _ l'arrêté du Président de Grand Angoulême en date du 3 mars 2021 prescrivant la modification n°2 du PLUi,
- _ l'arrêté du Président de Grand Angoulême en date du 23 avril 2021 prescrivant la modification n°3 du PLU de la commune de Roulet-Saint-Estèphe,
- _ la décision du 18 mai 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur,
- _ la consultation des personnes publiques associées et leurs avis émis sur les projets arrêtés, joints au dossier d'enquête publique,
- _ la décision de l'autorité environnementale du 11 mai 2021 de ne pas soumettre la modification n°3 du PLU de Roulet-Saint-Estèphe à évaluation environnementale,
- _ la décision de l'autorité environnementale du 19 mai 2021 de ne pas soumettre la modification n°2 du PLUi de Grand Angoulême à évaluation environnementale,

_ l'arrêté du 27 juillet 2021 du président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême prescrivant l'enquête publique unique.

Cette enquête précède l'approbation du projet par le conseil communautaire.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux dispositions législatives en vigueur fixées par :

- _ le code de l'urbanisme
- _ le code de l'environnement

Elle s'est également déroulée conformément à toutes les dispositions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2021 du président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême prescrivant l'enquête publique unique.

Le public en a été informé dans les délais et les formes prescrites par :

- _ des parutions dans la presse conformes aux dispositions légales en terme de contenu et de délais,
- _ des affichages sur les panneaux des mairies concernées par le projet.
- _ le site Internet de la communauté d'agglomération.

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les locaux du service Urbanisme opérationnel /Planification urbaine de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême, à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe ainsi qu'à la mairie de La Couronne pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier était également consultable sur le site Internet de la communauté d'agglomération.

Les observations du public pouvaient être recueillies sur les registres d'enquête, adressées par courrier postal ou par courriel à l'adresse de la communauté d'agglomération.

Elles pouvaient aussi être exprimées verbalement lors des quatre permanences du commissaire enquêteur.

Aucune personne ne s'est présentée aux permanences, aucune observation n'a été formulée sous quelque forme que ce soit.

Le contenu du dossier présenté est conforme à celui défini par le code de urbanisme.

Il est composé d'un dossier pour chaque collectivité regroupé dans un dossier général.

Pour Grand Angoulême le dossier fait état d'un grand nombre de modifications réparties sur plusieurs communes ce qui ne rend pas son appropriation immédiate.

Toutefois il est compréhensible et proportionnée à la taille du projet.

2 PROJET ET ENJEUX

Le projet concerne la modification des PLUi de la communauté l'agglomérations de Grand Angoulême .

Dans le dossier il n'est pas fait mention de l'étude de variantes.

Les modifications concernent le règlement écrit de PLUi et diverses dispositions sur 7 communes.

Le règlement écrit :

Plusieurs dispositions y sont inscrites, **ayant pour objectif de s'adapter au dérèglement climatique.**

Elles visent à limiter les capacités de stockage de la chaleur par les matériaux utilisés pour les surfaces urbaines au sol et les bâtiments.

Les modifications concernent les matériaux de construction, toitures, isolation, nature et couleur des enduits de façade.

Les règles pour les aménagements paysagers des espaces non bâtis, des aires de stationnement publics ou privés et des voies de dessertes sont également modifiées, ou précisées, ainsi que celles concernant les implantations des bâtiments.

Les modifications sur les territoires des communes :

Ce sont des mesures d'adaptations des projets en fonction de leurs développements récents, visant à obtenir une meilleure utilisation des espaces.

Elles sont cohérentes avec l'objectif de prise en compte du dérèglement climatique et sont conformes à l'esprit des projets d'aménagements et de développements durables et la philosophie des documents.

Les modifications concernent des OAP, des emplacements réservés, des reclassements de parcelles pour des activités commerciales ou libérales.

Certaines ont une portée importante, notamment :

- _ l'ajustement et mise à jour de l'OAP projet global sur le quartier de Bel Air-Grand-Font à Angoulême est un programme de renouvellement urbain,
- _ La création d'un secteur de projet UPlc sur le site de l'ancienne cartonnerie de la Boème à La Couronne permettra d'avancer la réflexion pour réutiliser les lieux,
- _ Le reclassement en zone UB de terrains proches de la Touvre séparés de cette dernière par une bande NJ à Ruelle sur Touvre.

Les modifications projetées s'inscrivent totalement dans les orientations des PADD, ne visent pas à réduire, un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et sont situées dans des zones urbaines ou d'urbanisation future. Elles sont sans incidences sur les milieux naturels.

Il en va de même pour les modifications des secteurs proches d'espaces inventoriés NATURA 2000.

Les dispositions projetées seront bénéfiques pour l'environnement.

3 ANALYSE THEMATIQUE

La participation du public ayant été nulle, mes questions ayant reçu une réponse au cours de l'enquête ou dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, il reste à analyser le dossier et à examiner les avis des PPA.

LES THEMES ISSUS DU DOSSIER :

_ Les modifications du règlement écrit du PLUi.

Je considère que l'ensemble des dispositions prévues, qui ont pour objectif de s'adapter au dérèglement climatique en visant à limiter les effets du réchauffement sont adaptées. De plus ce projet a le mérite d'aborder le problème avec des mesures concrètes qui auront un effet réel, certes modeste devant l'ampleur du phénomène mais qui constitue un début.

_ Les ajustements et mises à jour d'organisations d'aménagements et de programmation (OAP)

Je pense que tous ces ajustements sont justifiés.

Ils limiteront l'étalement urbain, soit en créant et/ou protégeant des espaces naturels, soit en permettant la densification de zones constructibles existantes. Bien que ce dernier point puisse sembler paradoxale, cette densification évite d'aller construire sur des zones naturelles.

Le reclassement en zone UB de terrains proches de la Touvre, séparés de cette dernière par une bande NJ, à Ruelle sur Touvre illustre ce cas.

De même, l'ajustement et mise à jour de l'OAP projet global sur le quartier de Bel Air-Grand-Font à Angoulême et la création d'un secteur de projet UPlc sur le site de l'ancienne cartonnerie de la Boëme à La Couronne, en permettant pour l'un de faire de la rénovation urbaine et pour l'autre le la reconversion du site avec la conservation du bâti existant, concourent aux mêmes objectifs.

Toutes ces dispositions sont cohérentes avec les modifications du règlement et auront des effets cumulatifs.

LA DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE NOUVELLE-AQUITAINE (MRAE) du 19 mai 2021

Dans sa décision la MRAe juge que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et conclut qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) :

A l'exception de la DDDT et de la DDT les avis exprimés par les PPA sont favorables ou sans observation.

Si l'on peut considérer que les avis de la DDDT constituent des informations, notamment sur les parcelles cadastrales, la DDT émet des réserves.

Il s'agit de détails de rédaction, de demandes de compléments et de précisions ainsi que d'erreurs à corriger.

Dans sa réponse qui passe en revue toutes les remarques la communauté d'agglomération apporte ses réponses et s'engage à effectuer les modifications nécessaires.

Je pense que les réponses de la communauté sont détaillées et correctes.

4 CONCLUSION GLOBALE et AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je considère que :

_ La gestation du projet, ainsi que l'importance et la présentation du dossier, sont proportionnées à la taille de celui-ci.

_ Le dossier est compréhensible, mais comme il traite d'un grand nombre de dispositions réparties sur plusieurs communes il n'est pas d'une appropriation immédiate.

_ Le dossier est conforme à la réglementation.

_ Le projet répond aux objectifs définis par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême en matière d'adaptation au dérèglement climatique et d'utilisation maîtrisée des espaces.

_ Les modifications et les aménagements projetés du PLUi sont conformes à la législation.

_ Les observations et réserves exprimées par les PPA ont été prises en compte.

_ Le projet ne change pas les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), ne réduit pas d'espace boisé classé ni de zone agricole ou naturelle.

_ Le projet n'a pas d'incidences négatives sur la qualité des sites et des paysages, ni sur les milieux naturels.

_ L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du président de la communauté et à la réglementation sur toute sa durée.

Je considère que les effets escomptés seront bénéfiques pour l'environnement et que le projet est d'intérêt général.

Pour ces raisons,

J'émet un avis favorable
au projet de modification n°2
du plan local intercommunal partiel de
Grand Angoulême

A Fontcouverte, le 30 octobre 2021

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Claude BAILLIF